

ACCORD PORTANT CREATION DE LA COMMISSION DE LUTTE CONTRE LE CRIQUET PELERIN EN AFRIQUE DU NORD-OUEST

A la demande des Etats Membres intéressés d'Afrique du Nord-Ouest, l'Organisation a préparé un projet d'accord visant à créer, dans le cadre de la FAO, une commission de lutte contre le criquet pèlerin dans cette région. L'Accord a été examiné par le Sous-Comité FAO de coordination des activités de recherche et de lutte relatives au criquet pèlerin dans le nord-ouest de l'Afrique en mars 1970. Il a été approuvé par le Conseil de la FAO à sa cinquante-cinquième session (novembre 1970) et soumis à l'acceptation des Etats Membres.

Conformément aux dispositions du paragraphe premier de l'Article XIX de l'Accord, ce dernier est entré en vigueur à la réception du troisième instrument d'acceptation, le **17 août 1971**. Il a été enregistré le 24 septembre 1971 auprès du Secrétariat de l'ONU, sous le No. 11354.

A sa sixième session (avril 1977), la Commission a adopté des amendements à l'Accord, qui ont été approuvés par le Conseil à sa soixante-douzième session (novembre 1977). Ces amendements sont entrés en vigueur pour toutes les parties à l'Accord.

Parties à l'Accord

Les gouvernements des pays suivants ont déposé l'instrument pertinent aux dates indiquées en regard:

Parties	Adhésion
Algérie ¹	17 août 1971
Libye ²	13 mai 1971
Maroc	1er octobre 1971
Mauritanie ³	16 janvier 1989
Tunisie	22 juillet 1971

Conformément à l'article XVIII.1, l'Accord est réputé caduc le 20 septembre 2007 (date à laquelle le retrait de la Mauritanie a pris effet), puisque le nombre des Membres de la Commission est devenu inférieur à trois.

notes

1. Le 26 novembre 2003, le Directeur général a reçu notification du retrait de l'Algérie. Conformément aux dispositions de l'Article XVII de l'Accord, le retrait a pris effet le **26 novembre 2004**.

2. Le 24 novembre 2005, le Directeur général a reçu notification du retrait de la Jamahiriya arabe libyenne. Conformément aux dispositions de l'Article XVII de l'Accord, le retrait prendra effet le **24 novembre 2006**.

3. Le 20 septembre 2006, le Directeur général a reçu notification du retrait de la Mauritanie. Conformément aux dispositions de l'Article XVII de l'Accord, le retrait prendra effet le **20 septembre 2007**.